



**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION,
IMPASSE DU VILLAGE,
EN AGGLOMÉRATION,**

Le Maire de la Commune de VALENCIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4, L.2212-1, L.2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants, R 110-1 et suivants, R.412-26 et suivants, R 417-1 et suivants ;

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi N°82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la Loi N°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 28/02/2025 de la société « SYLATECH » (06.50.20.51.07.), 201 avenue Francis de Pressensé 6200 VENISSIEUX, pour le compte de la société « ERT TECHNOLOGIES » (06.22.46.48.15.), 255 rue Chatagnon 38430 MOIRANS ;

CONSIDÉRANT que pour permettre une « réparation de réseau télécom » impasse du Village, afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 :

La circulation sera provisoirement réglementée Impasse du Village, à hauteur du n°33, dans les conditions définies ci-dessous. Cette réglementation sera applicable le 10 mars 2025 pour une durée de 30 jours.

Article 2 :

La société « SYLATECH » est autorisée à occuper le domaine public de l'impasse du Village.

Cependant, les travaux entrepris ne devront en aucun cas gêner la circulation routière de la route de Lyon (RD N°53) et l'impasse du Village devra rester accessible aux véhicules de secours et aux riverains.

Si le cheminement des piétons était amené à être perturbé ou interrompu par les travaux, le bénéficiaire devra veiller à dévier les piétons vers la chaussée opposée.

Article 3 :

Toute Contravention au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 4 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

- La société « SYLATECH » chargée des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur par l'entreprise en charge des travaux.

Monsieur Le Maire, Bernard JULLIEN,
La société « SYLATECH », ou la personne en charge des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- A la société « SYLATECH »,
- A la Police Municipale,
- Aux Services Techniques Municipaux,
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux,
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Au Syndicat Mixte Nord Dauphine (S.M.N.D.),
- A la communauté d'agglomération « Vienne Condrieu agglomération ».

Fait à Valencin, le 28 février 2025



**Monsieur le Maire,
Bernard JULLIEN**

Conformément aux dispositions de la Loi N°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale des territoires ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Date de mise en ligne : 03/03/2025